

MANDAT DU COMITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT

* adopté par le conseil d'administration
le 27 septembre 1995

STELLA-JONES INC.

COMITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT

1. **Formation.** Le conseil d'administration peut constituer annuellement un comité sur l'environnement composé d'au moins trois de ses membres, mais selon le nombre défini occasionnellement par le conseil d'administration.

Le comité sur l'environnement doit définir sa propre organisation et sa propre procédure, sous réserve des dispositions prévues aux règlements administratifs ou déterminées autrement par le conseil d'administration.

2. **Durée du mandat.** Tous les membres du comité sur l'environnement doivent être nommés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut relever de ses fonctions tout membre du comité sur l'environnement, avec ou sans motif valable. Tout poste vacant au sein du comité sur l'environnement peut être doté par le conseil d'administration. Tous les membres du comité sur l'environnement doivent cesser leurs fonctions à la fin de l'assemblée annuelle des actionnaires.

3. **Pouvoirs.** Le comité sur l'environnement doit conseiller et aider le conseil d'administration relativement à tout sujet touchant l'environnement, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, ce qui suit :

- système et politiques de gestion de l'environnement et de la santé et sécurité au travail;
- exigences publiques, réglementaires et de la politique sur des sujets environnementaux relativement aux placements de capitaux, aux opérations et aux produits de la Société;
- rendement des divers emplacements en matière d'environnement et de santé et sécurité au travail;
- plans de gestion et objectifs à long terme pour l'amélioration du rendement en matière d'environnement et de santé et sécurité au travail;
- répercussions des problèmes d'environnement et de santé et sécurité au travail sur les stratégies d'affaires de la Société à moyen et à long terme;
- ressources d'entreprise pour une gestion efficace de l'environnement;
- système de déclaration ayant trait à tout risque environnemental, à toute urgence ou à tout événement de non-conformité significatif.

4. **Résolution signée.** Une résolution écrite signée par tous les membres du comité sur

l'environnement ayant droit de vote relativement à cette résolution lors de l'assemblée du comité sur l'environnement est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée du comité sur l'environnement. Une copie de toutes les résolutions concernées dans le présent paragraphe doit être conservée avec les procès-verbaux des assemblées du comité sur l'environnement.

5. **Président, quorum et procédure.** Le comité sur l'environnement a l'autorité de nommer un président et un vice-président, de fixer son quorum, lequel doit être composé d'un nombre supérieur à la majorité de ses membres, et de déterminer ses procédures.

6. **Assemblées.** Les assemblées du comité sur l'environnement peuvent être tenues au siège social de la Société ou en tout autre lieu au Canada ou à l'extérieur du pays, tel que déterminé occasionnellement par le comité sur l'environnement. Les assemblées du comité sur l'environnement peuvent être convoquées ou requises par le président, le président du comité sur l'environnement, le vice-président ou deux (2) des membres correspondants.